Hassan-Assem.

Section A.

Iʳᵉ Année.

Organisation administrative - - - - 5
Matières administratives - - - - - - - - 6
Finances - - - - - - - - - - - - - - - - - - - 5
Législation civile comparée - - - - - - - 6
Economie politique - - - - - - - - - - - 4 3/4

IIᵉ Année.

Organisation administrative - - - - - 4 1/2
Matières administratives - - - - - - - 6
Finances - - - - - - - - - - - - - - - - - - - 4 1/2
Histoire constitutionnelle (Cours) - 3 3/4
id. id. (Conf.) - 5
Histoire parlementaire - - - - - - - - - 3 1/2
Anglais - - - - - - - - - - - - - - - - - - - 3

Compositions.

Pour Mʳ Alix - - - - - - - - - - - - 4
Pour Mʳ de Foville - - - - - - - - - 4

Travaux

Pour Mʳ Alix - - - - - - - - - - - - - 6
Pour Mʳ Levasseur de Précourt - - - 4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188....

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt

M Hassan Assem élève de 1re année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Alix

M Hassan-assem *élève de* 1re *année.*

NOTE : très bien

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

[signature]

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Glasson - Esmein

M. Hassan - Assem élève de 1re année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Glasson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... *188*...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Economie politique.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Dunoyer.

M. Hassan-Assem .... *élève de* 1re *année.*

NOTE : 4 3/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Dunoyer

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11251.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt

M Hassan-Assem élève de 2e année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Alix

M Hassan-Assem élève de 2me année.

NOTE : Très bien - 6

OBSERVATIONS

A répondu remarquablement sur

le système des impôts en France

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Gabriel Alix

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Hassan-Assem élève de 2e année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Boutmy

M Hassan-Assem élève de 2e année.

NOTE : 3 3/4. 3/4

OBSERVATIONS

Fondements de l'aristocratie en Angleterre 3 3/4 3 3/4

Institutions en 1814 3 1/2 3 1/2 11 1/2 / 3

Election du Président des États-Unis 4 4

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

P. Boutmy

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Vergniaud.

M Hassan-assem élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Vergniaud

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire parlementaire

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr. Charmes

M Hassan-Assem élève de 2e année.

NOTE : 3 1/2.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Francis Charmes.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Anglais

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Beljame

M Hassan-Assem élève de 2e année.

NOTE : 3

OBSERVATIONS

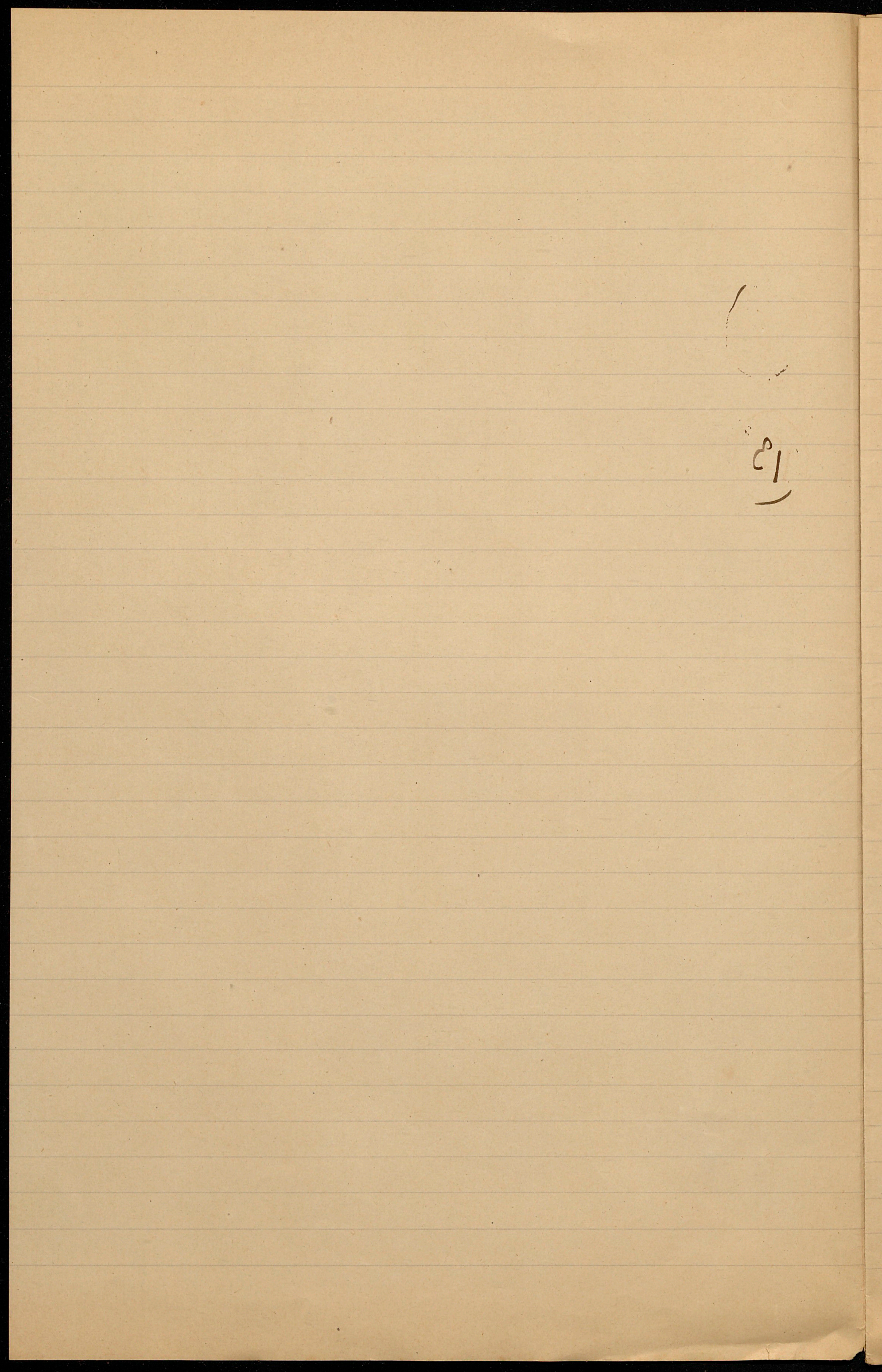
SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A Beljame

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

Assem



Crédits budgétaires.
Crédits extrabudgétaires, supplémentaires, extraordinaires, complementaires.
Nomenclature des services votés.
Mesures prises ou mesures à prendre pour combattre l'abus des crédits extraordinaires

4

13

Les crédits sont les sommes allouées pour faire face aux dépenses publiques

Les crédits budgétaires sont ceux qui ont été prévus par le budget voté annuellement par les chambres.

Les crédits extrabudgétaires sont ceux qui, pour une cause ou une autre, n'ont pas pu être ouvert par le budget annuel ou loi de finances et qui sont ouvert dans le courant de l'exercice budgétaire.

Ces derniers crédits se divisent en crédits supplémentaires, crédits extraordinaires et crédits complémentaires.

Un crédit est dit supplementaire quand il a pour objet de couvrir les dépenses d'un service ~~non~~ nouveau qui a été insuffisamment doté par la loi de finances

Les crédits extraordinaires sont ceux qui ont pour objet de pourvoir à une dépense importante qui, à cause de son caractère accidentel, n'a pas pu être prévue par le budget.

On appelle complémentaires, les crédits qui n'ayant pas été régularisés en temps utile apparaissent pour la première fois dans la loi de règlement définitif.

Les crédits extrabudgétaires sont autant des modifications apportées au budget pendant son exécution.

A côté des crédits extrabudgétaires, il y a les virements. Le virement est la faculté accordée au pouvoir exécutif de prendre les excédents de recettes d'un service richement doté et de les porter sur un service pauvrement doté.

Dans la période révolutionnaire la question de savoir dans quelle mesure la faculté de virement a été appliquée n'a pas d'intérêt parce qu'à cette époque la question de la spécialité du vote* ne s'est pas posée à cause de l'anarchie qui régnait à cette époque et qui a mené à

la banqueroute.
Sous la Restauration les virements ont été pratiqués sur une grande échelle; sous le gouvernement de juillet ils ont été très restreints; ~~et~~ on ne les voit reparaître que sous le second empire dans une large mesure.
Devant les réclamations vives de l'opinion publique un senatus-consulte de 1861 est venu les restreindre aux articles. C'est le système suivi actuellement.
On voit qu'au moyen des crédits extrabudgetaires le pouvoir exécutif peut porter atteinte à l'équilibre budgétaire et cacher des déficits surtout qu'il en a toujours (excepté pendant quelques temps sous la Restauration) abusé.
Pour remédier à cet état des choses on s'est mis à la recherche de ~~remèdes~~ mesures pour combattre ces abus.
Voici les ~~remèdes~~ mesures qui ont été prises ~~et~~ celles qui sont à prendre.
1° Si nous suivons l'histoire financière de la France dans ce siècle nous trouvons que plus le gouvernement a la faculté de faire des virements moins il a de liberté pour ouvrir des crédits extraordinaires. — Aujourd'hui

les crédits extraordinaires
ne peuvent être ouvert
qu'en vertu d'une loi.
En cas de prorogation des
chambres, il faut un décret
sur un avis du Conseil d'État
et que le décret soit délibéré
en conseil des ministres.

2° En Belgique on a adopté,
entre autres, comme mesure
le système des *services votés*.
On entend par là les services
pour lesquels le pouvoir
exécutif peut ouvrir des
crédits supplémentaires. Il
serait plus exacte de les appeler
services limités

Cette mesure a été importée
en France. La loi de finances
contient ~~à la fin~~ la nomenclature
de ces services votés. Nous en
donnons les principaux

Ministère de la justice	Frais de justice criminelle
Ministère des aff. étrangères	Frais de voyages et de courrier, frais d'installation des consulats et agences politiques.
Intérieur	Frais de transport des détenus, indemnités pour les électeurs sénatoriaux
Travaux publics	Frais d'entretien et grosses réparations des routes nationales

Ministère des Finances	pensions civiles, viagères dépenses du service des tabacs
Guerre	achat de fourrages, rations, etc.
marine	Frais de route et de rapatriement, affrètement, ~~[illegible]~~ transport des condamnés.
Postes et télégraphes	~~[illegible]~~ entretien des lignes télégraphiques
Instruction publique	Prix de l'Institut, frais de concours dans les facultés
agriculture	Frais d'adjudication des bois des forêts.

Ces mesures laissent toujours à désirer et ne remédient au mal que dans une faible mesure (frais de l'expédition de Tunisie)

Mesures à prendre:

1° Il ~~serait~~ est désirable qu'on introduise en France le système anglais qui enlève au parlement l'initiative en matière budgétaire. On a vu et on voit en France et dans les autres pays que les députés au lieu de s'opposer à l'augmentation des dépenses, comme cela doit être, proposer au contraire des

augmentations basées souvent sur l'intérêt personnel.

Le système anglais est bon parce que le pouvoir exécutif est plus à même pour juger l'opportunité de la dépense et la capacité financière du pays.

2° De même il ~~serait~~ ~~p~~ est désirable que ~~de rapprocher~~ le vote du budget ~~soit~~ ait lieu à une époque plus rapprochée de l'~~année~~ exercice budgétaire. De cette façon il sera plus facile au gouvernement de ~~faire~~ connaître exactement les besoins de l'exercice qui va s'ouvrir. La conséquence du système français qui fait que le budget est préparé quinze mois à l'avance est de donner lieu à beaucoup d'erreur dans les prévisions.

Cet inconvénient du système français serait ~~s~~ supprimé si on faisait commencer ~~l'exercice l'année~~ ~~fiscale~~ l'exercice budgétaire au 1er juillet. En Angleterre il commence au 1er avril.

H. Afrem
5e

Pas tout-à-fait
le sujet = mais des
connaissances =
assez bien

Assem.

Monsieur Le maire

Je vous prie de pourvoir à l'organisation des services ci-après que nécessite la séparation de la section A de la commune B et sa constitution en une commune distincte.

1.° Mairie — Nomination d'un ou plusieurs adjoints, d'un commissaire central (si la commune est de celles qui peuvent en recevoir) service de l'état civil. nomination d'un receveur municipal, de gardes champêtres, etc.

2.° Voirie. — Elle comprend l'entretien des rues et des chemins vicinaux.

3.° Instruction — La commune vient au secours des établissements communaux d'instruction. Elle accorde des subventions surtout pour les pauvres.

4.° Logement du juge de paix

5.° Culte — Logement des curés, desservant et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, secours ~~aux~~ aux fabriques et autres administrations préposées au culte.

6.° Cadastre. — Les frais nécessaires à la confection du cadastre de nouveau si le conseil municipal le veut ou bien pour le tenir au courant des changements qui surviennent dans l'état des propriétés.

7.° Service de la dette pour la partie qui revient à la commune dans la dette de l'ancienne commune dont elle faisait partie.

8.° Pourvoir à l'acquittement de la part qui revient à la commune dans

la dette de la commune dont elle faisait partie
9° Installation de la gendarmerie
10° Assistance aux pauvres.
11° ~~[illegible]~~ Confection du budget communal.

Budget communal.

Le budget communal comprend deux parties: le budget des dépenses et le budget des recettes.

Budget des dépenses. — Ce budget comprend des dépenses facultatives et des dépenses obligatoires

Les dépenses obligatoires sont:

1° Entretien de l'Hôtel de ville; 2° frais de bureau et d'impression pour le service de la commune; 3° abonnement au bulletin des lois; 4° frais de recensement de la population et des régistre de l'état civil; 5° traitement du receveur municipal des gardes-champêtres, des commissaires de police; 6° loyer et réparations de ~~local~~ du jugé de paix, 7° indemnité de logement accordée aux ministres et préposés de culte; 8° grosses réparations aux édifices communaux etc.

Budget des recettes — Nous indiquerons ici les ressources avec lesquels on pourvoit soit aux services que nous avons indiqués soit à d'autres. — Ce budget comprend des recettes ordinaires et des récettes extraordinaires.

Recettes ordinaires — 1° Revenus des biens que la section a emportés avec lui et dont les habitants n'ont pas la jouissance

2° Cotisations imposées à ceux ont une jouissance en nature. 3° Centimes ordinaires dans la limite des lois de finances; 4° portion accordées aux communes sur l'impôt des patentes 5° produits des places, marchés etc; 6° des produit des péages; 7° des prix des concessions de cimetières, d'eau etc. 8° des produit des octrois 9° portions accordées à la commune sur les amendes; 10° de toutes les taxes des villes.

Recettes extraordinaires: 1° dons et legs; 2° prix des biens aliénés; 3° produits des coupes extraordinaires etc.

Chemins vicinaux — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires il est pourvu à l'entretien des chemins vicinaux au moyen d'une prestation en nature (trois journées de travail) et de centimes additionnels spéciaux sur les contributions directes.

Instruction publique primaire — Il y est pourvu, toujours en cas d'insuffisance des ressources ordinaires, par des centimes additionnels. — Une loi de cette année a rendu l'instruction primaire gratuite

Octroi. — Au nombre des revenus d'une commune se trouvent ceux provenant des droits d'octroi — L'octroi est établi sur une délibération du conseil municipal approuvée par décret. Les droits sont perçus dans la mesure du maximum établi par le tarif.

Emprunt — La commune peut emprunte dans les condition suivante
Il faut un décret pour les communes de moins de 100 000 habitants et une pour les communes ayant plus de 100 000 habitants. Il faut que le conseil municipal s'adjoigne les plus imposés.
Voilà tout ce que nous avons pu nous rappeler sur cette question.

H. Afsery